

## **Déclaration relative à la protection des données portant sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la gestion du contrôle d'accès et des cartes d'accès aux locaux de l'OEB**

L'Office européen des brevets (OEB) attache la plus haute importance à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à respecter et à protéger vos données à caractère personnel et à garantir vos droits en tant que personne concernée. Toutes les données à caractère personnel qui vous identifient directement ou indirectement seront traitées de manière licite, loyale et avec toutes les précautions nécessaires.

Le traitement de ces données est régi par le règlement relatif à la protection des données ([RRPD](#)).

Les informations contenues dans la présente communication sont fournies conformément aux articles 16 et 17 du RRPD.

La présente déclaration porte sur le traitement des données à caractère personnel relatives à la gestion des accès aux locaux de l'OEB et plus particulièrement sur la manière dont les services de sécurité de l'OEB empêchent les personnes dont l'accès aux locaux de l'OEB est interdit d'entrer dans les bâtiments. Elle expose la manière dont se déroulent les opérations de traitement.

### **1. Quelles sont la nature et la finalité du traitement ?**

Les données à caractère personnel sont traitées à des fins de gestion de l'accès physique aux locaux de l'OEB. Le contrôle des accès est utilisé afin d'assurer la conformité avec les dispositions en vigueur (règlement des immeubles et Circulaires relatives à la sécurité). Les contrôles physiques qui ont lieu à l'entrée sont effectués par un fournisseur de services de sécurité externe et s'appuient sur la vérification des badges d'accès, des documents d'identité et des autres formes légitimes d'identification acceptées par l'Office conformément à son règlement des immeubles (Circulaire n° 380).

Afin de préserver la sécurité et la sûreté des agents, des visiteurs, des informations confidentielles et des biens, l'accès peut être interdit aux individus considérés comme présentant une menace pour ces derniers ou dans le cadre de procédures d'enquête dans lesquelles ils peuvent être impliqués.

À cette fin, le Bureau des opérations / Services de sécurité gèrent une liste de noms de personnes dont l'accès aux locaux est interdit. Cette liste est utilisée par des fournisseurs externes de services de sécurité qui surveillent les accès des personnes à des points d'entrée des bâtiments afin de vérifier qu'elles ne figurent pas dans celle-ci.

### **2. Quelles données à caractère personnel traitons-nous ?**

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : nom complet de la personne, son numéro d'agent dans le cas où elle a une relation contractuelle avec l'Office, début et fin de l'interdiction d'accéder aux locaux, service demandant l'interdiction et personne de contact du service concerné.

### **3. Qui est responsable du traitement des données ?**

Le traitement des données à caractère personnel est réalisé sous la responsabilité de la DG4 - DP44- Administration générale agissant en qualité de responsable délégué du traitement des données à l'OEB.

Les données à caractère personnel sont traitées par les agents de l'OEB au sein des directions Gestion des bâtiments participant à la gestion de cette tâche.

Les prestataires externes des services de sécurité des directions Gestion des bâtiments participant à cette activité traitent également les données à caractère personnel.

#### **4. Qui a accès aux données à caractère personnel vous concernant et à qui sont-elles communiquées ?**

Les données à caractère personnel sont communiquées en fonction du "besoin de savoir" aux agents de l'OEB travaillant au sein de la DG4 - DP 44 - Administration générale, directions Gestion des bâtiments.

Les données à caractère personnel seront partagées uniquement avec des personnes habilitées qui sont responsables des opérations de traitement correspondantes. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins, ni communiquées à d'autres destinataires.

Les données ne pourront être communiquées à d'autres destinataires (p. ex. la Direction Éthique et conformité, la police, un expert en sécurité) que sur requête, et avec l'autorisation du responsable délégué du traitement après consultation du responsable de la protection des données pour avis.

#### **5. Comment protégeons-nous et préservons-nous vos données à caractère personnel ?**

Nous prenons les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver vos données à caractère personnel et les protéger contre la destruction, la perte ou l'altération accidentelles ou illicites, ainsi que contre toute divulgation ou tout accès non autorisés.

Toutes les données à caractère personnel sont conservées dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel aux seuls destinataires mentionnés ci-dessus.

Les mesures de sécurité de base suivantes s'appliquent en général :

- authentification et contrôle d'accès de l'utilisateur (p. ex. contrôle d'accès à base de rôles aux systèmes et au réseau, principe du "besoin de savoir" et du moindre privilège) ;
- renforcement de la sécurité logique des systèmes, des équipements et du réseau ;
- protection physique : contrôles d'accès à l'OEB, contrôles d'accès supplémentaires au centre de données, politique de verrouillage des bureaux ;
- contrôles de la transmission et de la saisie (p. ex. journaux d'audit, surveillance des systèmes et du réseau) ;
- interventions en cas d'incident de sécurité : surveillance des incidents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

#### **6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, en limiter le traitement ou vous opposer à celui-ci ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?**

En vertu des articles 18 à 24 du règlement relatif à la protection des données de l'OEB, vous avez le droit d'accéder aux données à caractère personnel vous concernant, de les rectifier, d'en demander l'effacement et de les recevoir, ainsi que de limiter leur traitement ou de vous y opposer.

Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, en tant qu'utilisateur externe, veuillez adresser une demande écrite à [DPOexternalusers@epo.org](mailto:DPOexternalusers@epo.org), ou contacter le responsable délégué du traitement à l'adresse [DPL.PD44@epo.org](mailto:DPL.PD44@epo.org). Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous encourageons par conséquent à remplir ce [formulaire](#) (pour les personnes externes) ou ce [formulaire](#) (pour les personnes internes) et à le transmettre avec votre demande.

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes reçues. Toute prolongation de délai vous sera notifiée.

## **7. Sur quelle base juridique se fonde le traitement de vos données ?**

Les données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 5(a) RRPD qui dispose que *"le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office"*. (Garantir que les bâtiments sont sûrs)

Les données à caractère personnel sont recueillies et traitées conformément à l'instrument juridique suivant :

Les tâches attribuées à l'OEB (Circulaire n° 380, article 2 e) *Le personnel de sécurité veille à ce que le présent règlement des immeubles soit respecté, à ce que l'exercice des activités de l'OEB ne soit pas entravé et à ce que les dispositions et règlements en vigueur soient appliqués. Le personnel de sécurité est autorisé à donner des ordres et à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet. Il peut notamment effectuer des contrôles d'identité et de sécurité.*

Les motifs exposés ci-dessus sont considérés comme étant un moyen ciblé et proportionné de garantir la sécurité des personnes qui se rendent au travail, lorsque les agents de sécurité doivent fournir la réponse adaptée dans les situations d'urgence et maintenir le niveau approprié de sécurité des informations et des biens à l'OEB.

## **8. Pendant combien de temps les données peuvent-elles être conservées ?**

Les données à caractère personnel seront conservées aussi longtemps que l'interdiction s'applique à la personne visée. Les données à caractère personnel sont supprimées dès que la section chargée de la sécurité physique est informée que l'interdiction d'accéder aux locaux a été levée. En outre, un contrôle de conformité est effectué par le gestionnaire des données au moins une fois par an ou lorsqu'il est informé d'un changement.

En cas de recours formel/contentieux, toutes les données détenues au moment où le recours formel/contentieux est engagé seront conservées jusqu'à la clôture de la procédure.

## **9. Personnes à contacter et coordonnées**

En cas de questions sur le traitement des données à caractère personnel les concernant, les personnes concernées externes peuvent s'adresser au Bureau de la protection des données et/ou au responsable délégué du traitement à l'adresse [DPOexternalusers@epo.org](mailto:DPOexternalusers@epo.org). Les agents de l'OEB peuvent contacter le responsable délégué du traitement à l'adresse [DPL.PD44@epo.org](mailto:DPL.PD44@epo.org).

Vous pouvez également contacter notre responsable de la protection des données à l'adresse [dpo@epo.org](mailto:dpo@epo.org).

## **Réexamen et exercice des voies de recours**

Si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable délégué du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et le droit d'exercer des voies de recours en vertu de l'article 50 RRPD.